

ARRETE DU MAIRE N°321/2025

OBJET : SECURISATION SUITE A EFFONDREMENT D'UN MUR

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT la demande des services techniques de la ville de Nouzonville, sis 21 place Gambetta à Nouzonville (08700) datant du 20 juin 2025 ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des personnes se rendant dans le bâtiment communal mis à disposition de l'Union Populaire Action Familiale situé au n°20 rue de Lorraine 08700 Nouzonville et, assurer la sécurité des agents de la commune de Nouzonville, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêt et le stationnement seront temporairement réglementés rue de Lorraine dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable :

Du vendredi 20 juin 2025 11 heures 00 jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits sur le parking situé devant l'entrée du n° 20 rue de Lorraine.

ARTICLE 3 : Un barriérage sera mis en place afin d'indiquer un cheminement pour l'accès piétons au bâtiment communal.

ARTICLE 4 : L'affichage aux extrémités des sections concernées du présent arrêté sera effectué par les services techniques de la commune de Nouzonville, l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville. La signalisation réglementaire matérialisant ces restrictions sera placée aux extrémités de la section affectée, par les soins des services techniques de la commune de Nouzonville.

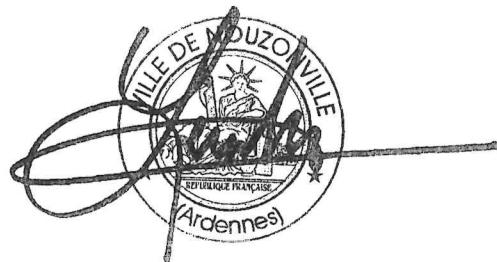
ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nouzonville le 20 juin 2025

Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville



Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 20 juin 2025